



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative au projet dénommé  
« Installation d'un réseau de neige de culture  
sur la piste Itinéraire »,  
sur la commune de Morillon (Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00476  
G 2017-003631**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 24/05/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-189 du 05 avril 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52, du 24 avril 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 21 avril 2017, déposée par la société « Grand Massif Domaines Skiabes » et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00476, relative au projet « d'installation d'un réseau de neige de culture sur la piste Itinéraire », sur la commune de Morillon (Haute-Savoie) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 05 mai 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 04 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui prévoit l'installation d'un réseau d'enneigement sur la piste « Itinéraire » permettant de relier l'arrivée du télésiège Sairon à une piste bleue ;
- qui consiste en la réalisation d'une tranchée de 1 mètre de large et de profondeur permettant l'installation d'un tuyau d'eau, d'un tuyau d'air et des réseaux électriques basse tension ;
- qui prévoit l'installation de 9 regards avec des enneigeurs à perche distants d'environ 80 mètres ;
- qui permettra l'enneigement complet de la piste Itinéraire sur une superficie de 0,36 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43c (relative aux installations et aménagements associés permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- située sur un chemin de circulation accessible aux véhicules « 4x4 » existant ;
- sur des pistes existantes du domaine skiable ;
- en dehors de périmètre de captage d'eau potable ;

**Considérant que le projet présenté nécessite un prélèvement d'eau depuis le « lac bleu », dont le volume autorisé est réputé compatible avec le prélèvement prévu et est annoncé comme ne nécessitant pas de modification de l'autorisation de prélèvement existante ;**

**Considérant** que le projet en phase travaux mobilisera le chemin de circulation de véhicules motorisés et que le maître-d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour empêcher les divagations de ces véhicules qui ne pourraient plus circuler sur ce chemin, le temps du chantier ;

**Considérant** que le projet ne concerne pas de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « d'installation d'un réseau de neige de culture sur la piste Itinéraire », sur la commune de Morillon (Haute-Savoie), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00476, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégué,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03